

CI - 291M
Consultation générale
Loi constitutionnelle de 2025
sur le Québec

PROTÉGER L'ACCÈS À
L'AVORTEMENT : POURQUOI
LE QUÉBEC DOIT ÉVITER
D'OUVRIR UNE BRÈCHE
LÉGISLATIVE

Mémoire présenté dans le cadre de l'étude
du Projet de loi constitutionnelle n° 1

3 Décembre 2025

Soumission par

Action Canada Pour la Santé
et les Droits Sexuels



Action Canada for Sexual Health & Rights

MÉMOIRE À L'INTENTION DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Objet : Projet de loi constitutionnelle n° 1 — Recommandation de retrait complet de l'article 29

Résumé exécutif

Action Canada pour la Santé et les Droits Sexuels (Planned Parenthood Canada) souhaite d'abord reconnaître l'intention louable du gouvernement du Québec de réaffirmer l'importance du droit à l'avortement à une époque marquée par des reculs inquiétants ailleurs dans le monde.

Cependant, l'inclusion de l'article 29 dans un texte constitutionnel crée, malgré cette bonne volonté, **de nouvelles vulnérabilités juridiques, politiques et pratiques.**

Nous recommandons donc **le retrait complet de cet article**, sans remplacement, afin de préserver le modèle québécois, un modèle reconnu mondialement pour sa stabilité, son efficacité et sa capacité à protéger l'accès à l'avortement depuis plus de 35 ans.

Le Québec n'a jamais eu à légiférer sur l'avortement pour garantir ce droit : **c'est précisément cette absence de loi spécifique qui a permis une protection réelle, durable et à l'abri de l'ingérence politique.**

L'adoption de l'article 29 créerait la première brèche législative dans un système qui fonctionne, et qui, jusqu'ici, a permis au Québec d'être une référence mondiale.

I. Qui sommes-nous

Action Canada pour la santé et les droits sexuels et reproductifs est la Fédération canadienne du Planning familial (Planned Parenthood Canada). Nous travaillons depuis plus de 50 ans à protéger l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive, y compris l'avortement, en partenariat étroit avec nos partenaires dans les systèmes de santé, associations professionnelles médicales, expert-e-s juridiques et organisations de terrain partout au pays.



Nous travaillons en étroite collaboration avec nos collègues de la **Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN)**, chef de file de la défense des droits reproductifs au Québec depuis 1972.

Cette perspective nationale nous permet d’observer des tendances émergentes au Canada, tendances dont le Québec doit tenir compte dans l’examen du Projet de loi 1.

II. Contexte : un modèle québécois et canadien efficace, stable et envié

Le Québec et le Canada constituent un cas d’exception à l’échelle mondiale : ici, l’avortement est traité comme un **soin de santé**, et non comme une question pénale ou constitutionnelle.

Caractéristiques clés du modèle :

- **Aucune loi criminelle ou législative spécifique** sur l’avortement.
- Encadrement via le système de santé, les directives cliniques, les ordres professionnels et les données probantes.
- Protection assurée par **la Charte canadienne des droits et libertés**, la jurisprudence de la Cour suprême et **la Loi Canadienne sur la Santé**.
- Résultats : accès stable, soins sécuritaires, absence d’ingérence politique, système résilient face aux cycles électoraux.

Ce modèle est reconnu comme une **meilleure pratique sur la scène internationale** (OMS, FIGO).

Il fonctionne **précisément parce que les élus n’exceptionnalisent pas l’avortement en tant que procédure médicale et ne définissent pas les critères d’accès à l’avortement**.

L’article 29 modifierait cet équilibre.

III. Pourquoi le Québec envisage-t-il une loi aujourd’hui ? Un contexte national en mutation

Depuis 2022, année où la décision *Dobbs* de la Cour suprême des États-Unis a renversé *Roe v. Wade* et aboli la protection constitutionnelle de l’avortement, le Canada voit émerger un paysage profondément transformé.

Nous observons une accélération nette et coordonnée de trois dynamiques inquiétantes :

- **une montée organisée des groupes anti-choix**, mieux financés, mieux structurés et désormais actifs dans plusieurs provinces;
- **l’importation de tactiques politiques américaines**, notamment la création de crises artificielles ou de “préoccupations publiques” fabriquées pour justifier l’ingérence politique dans les soins;

- **des tentatives provinciales ciblées pour contourner ou affaiblir la Loi canadienne sur la santé** afin de restreindre l'accès à l'avortement.

L'exemple récent de l'Alberta illustre parfaitement ce phénomène : une campagne de désinformation soigneusement orchestrée concernant les avortements tardifs a été lancée dans les jours précédant le congrès de l'UCP. Ce climat "fabriqué" a ensuite été utilisé pour justifier l'adoption d'une résolution visant à restreindre le financement public des avortements tardifs qui, historiquement en Alberta, devient souvent politique gouvernementale.

Ce pattern n'est pas isolé. Il révèle une évolution en cours au pays : l'avortement est de plus en plus ciblé comme un terrain politique légitime par des acteurs qui cherchent à ouvrir des brèches dans un système qui, jusque-là, les protégeait d'un tel débat.

C'est dans ce contexte, et *précisément à cause de ce context*, que l'examen du Projet de loi 1 prend toute son importance.

Même si l'intention déclarée du gouvernement du Québec est de rassurer le public et de protéger le droit à l'avortement, l'inscription de l'avortement dans un texte constitutionnel risque objectivement d'obtenir l'effet inverse et **réalise un objectif poursuivi depuis des décennies par les groupes anti-choix : faire sortir l'avortement du domaine médical pour le replacer dans le champ politique.**

Le Québec a toujours résisté à ces dynamiques précisément parce qu'il a refusé de légiférer sur l'avortement.

L'article 29 changerait cette réalité.

IV. Projet de loi n° 1 : une intention louable, mais des risques réels et documentés

Le texte proposé « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » semble vouloir rassurer.

Cependant, l'ensemble des organisations expertes du domaine (Action Canada, FQPN, SOGC, FFQ, etc.) identifie **trois risques majeurs**.

1. Politisation d'un acte médical

Inscrire l'avortement dans une constitution revient à :

- le soumettre à des débats politiques ;
- ouvrir la possibilité de révisions futures ;
- transformer un soin de santé en enjeu idéologique.

Le Québec a été épargné par la polarisation américaine **parce qu'il n'a jamais légiféré sur l'avortement.**



2. Ouverture d'une brèche législative — un précédent dangereux

L'article 29 serait la **première loi ciblant l'avortement depuis 1988**.

Une fois cette brèche ouverte, rien n'empêche qu'un futur gouvernement :

- impose des limites gestationnelles ;
- encadre les motifs d'admissibilité ;
- ajoute des conditions ;
- modifie ou retire l'article.

Les exemples internationaux sont clairs :

la constitutionnalisation n'empêche pas les reculs, elle les facilite.

3. Déstabilisation d'un modèle qui fonctionne au Québec

Le Québec jouit d'un des meilleurs accès à l'avortement au monde sans loi spécifique.

La stabilité repose sur :

- la non-ingérence politique ;
- les normes de pratique médicale ;
- un consensus culturel sur le traitement de l'avortement comme un soin de santé et sur l'importance de son accessibilité.

L'article 29 créerait exactement ce que les groupes anti-choix attendent depuis 30 ans :

un point d'entrée dans la législation et la politicisation de la question, ouvrant la porte à des "compromises" basés sur l'opinion publique et son emprise sur l'électorabilité.

V. Leçons internationales : quand la constitution devient un terrain de jeu politique

L'expérience internationale montre que **mentionner l'avortement dans un texte constitutionnel n'offre aucune garantie durable**. Au contraire, cela fournit souvent aux gouvernements et aux tribunaux un terrain de jeu privilégié pour **restreindre** les droits reproductifs au gré des rapports de force politiques.

1. Pologne : d'une « protection de la vie » à une interdiction quasi totale

En Pologne, la Constitution de 1997 consacre la protection de la « vie humaine » et a été interprétée comme protégeant la « vie dès la conception ». Sur cette base, le Tribunal constitutionnel a progressivement été saisi par les milieux ultra-conservateurs pour contester les exceptions à l'avortement prévues dans la loi.

En 2020, le Tribunal a jugé inconstitutionnelle l'une des rares bases légales restantes, à savoir l'avortement en cas d'anomalie grave ou létale du fœtus. Cela a eu pour effet de **supprimer près de 90**

% des avortements légaux pratiqués en Pologne et de transformer le pays en régime d'interdiction quasi totale, ce que dénoncent Amnesty International, le Center for Reproductive Rights et Human Rights Watch comme une grave violation des droits humains.

Depuis, la Pologne fait face à une cascade de conséquences dramatiques : procédés médicaux retardés par crainte de poursuites, décès évitables de femmes enceintes dont les médecins n'osent plus intervenir à temps, et contentieux multiples devant la Cour européenne des droits de l'homme.

En résumé : une référence constitutionnelle à la « protection de la vie » a fourni au pouvoir politique et au Tribunal un point d'appui pour démanteler progressivement un régime déjà restrictif. La constitution n'a pas protégé l'accès à l'avortement : elle a été instrumentalisée pour le réduire.

2. France : une « liberté » constitutionnelle, mais des limites fixées par la loi

En mars 2024, la France est devenue le premier pays à inscrire explicitement la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse dans sa Constitution. Le texte adopté dispose que « la loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ».

Si cette réforme a une portée symbolique importante, elle **ne supprime pas** les restrictions existantes : la limite de 14 semaines, la clause de conscience, les inégalités territoriales d'accès restent intégralement en place. De nombreuses juristes et organisations féministes ont souligné que la formulation choisie laisse une large marge de manœuvre au législateur pour **resserrer** les conditions d'accès à l'avenir, sous couvert de définir ces « conditions d'exercice ».

Autrement dit : la constitutionnalisation française n'empêche ni les reculs futurs, ni les débats politiques permanents sur les paramètres et les délais. Elle ne verrouille pas le droit à l'avortement ; elle en fait un droit dont l'étendue dépend toujours d'une majorité politique. De plus, elle garde en place des restrictions n'ayant aucune base scientifique et contrevenant aux meilleures pratiques en santé reproductive.

3. Chili : entre reconnaissance constitutionnelle et menace de retour en arrière

Au Chili, l'histoire récente illustre un autre scénario. Pendant des décennies, la Constitution imposait à la loi de protéger la « vie de l'enfant à naître », ce qui a servi de base à une interdiction totale de l'avortement jusqu'en 2017. Lorsque le pays a enfin autorisé l'interruption de grossesse dans trois cas limités (viol, danger pour la vie de la femme, non-viabilité du fœtus), la Cour constitutionnelle a expressément rappelé que la Constitution continuait d'ordonner la protection de la « vie de l'enfant à naître », annonçant ainsi le maintien d'un terrain d'affrontement juridique permanent.

En 2022, un projet de nouvelle constitution prévoyait un droit aux droits sexuels et reproductifs, incluant la possibilité de recourir à l'avortement, mais **en renvoyant l'essentiel des paramètres à une loi ultérieure**. Dans le cycle suivant, la poussée de l'extrême droite a conduit à des propositions de texte mettant l'accent sur la protection de la « vie de l'enfant à naître », faisant craindre aux défenseur·e·s des droits un retour en arrière sur les avancées de 2017.

Le résultat : malgré des évolutions textuelles successives, la présence de formulations constitutionnelles sur l'avortement, qu'elles insistent sur la protection de la vie ou sur la reconnaissance



de droits, a maintenu la question **au cœur de batailles politiques et judiciaires**, sans garantir un accès sûr et stable.

4. Ce que ces exemples signifient pour le Québec

Ces trois cas montrent trois choses très clairement :

- **Une fois l’avortement inscrit dans un texte constitutionnel, il devient une cible permanente pour les gouvernements, les tribunaux et les groupes organisés** qui souhaitent en limiter l’accès.
- **La constitution ne fige pas un droit, elle fige un terrain de combat** : c’est dans ce cadre que se jouent ensuite les reculs, les interprétations restrictives et les conditions d’exercice.
- **Les symboles peuvent être utilisés contre les droits** : ce qui naît comme un geste rassurant ou « historique » devient le point d’appui de stratégies de “lawfare” anti-avortement, comme on le voit en Pologne et au Chili.

Pour le Québec, cela signifie que l’article 29 n’offrirait pas une protection supplémentaire.

Il créerait **exactement ce que les mouvements anti-choix cherchent depuis des décennies au Canada : un texte constitutionnel sur l’avortement à attaquer, à amender, à restreindre, une brèche là où, pour l’instant, il n’y en a pas. L’avortement ne serait donc plus un acte médical comme les autres, car bien-sûr, il n’y a pas de protection constitutionnelle pour le traitement du cancer ou encore le remplacement d’une hanche, mais un acte politisé.**

VI. Pourquoi cela importe particulièrement pour le Québec

Le Québec occupe, depuis plus de quarante ans, une place **exceptionnelle** dans le paysage canadien et international de l’avortement. Bien avant la décriminalisation de 1988, les centres de santé des femmes, les médecins québécois et les groupes féministes ont fait du Québec l’une des rares juridictions au monde où l’avortement a été **pleinement intégré aux soins de première ligne**, offert dans des cliniques communautaires, des CLSC et des établissements publics.

Cette tradition, profondément ancrée dans l’histoire sociale du Québec, a permis de **dépolitiser** l’avortement bien avant le reste du Canada. Ici, on a choisi de traiter l’avortement comme ce qu’il est réellement : **un soin courant, essentiel, auquel une femme sur trois aura recours dans sa vie.**

C’est cette approche pragmatique et résolument tournée vers la santé publique qui a fait du Québec un modèle envié, cité par l’OMS, par les chercheurs, par les prestataires de soins et par les organisations internationales de défense des droits reproductifs.

Mais c’est précisément pour cette raison que l’article 29 pose un problème majeur.

1. Parce que le Québec a réussi sans loi ce que d’autres pays n’ont pas réussi avec des lois

Le Québec a garanti un accès **stable, sûr et respectueux** à l’avortement **sans jamais légiférer spécifiquement sur le sujet.**

Cette absence de loi n'est pas un vide : c'est une **protection**.

Elle a permis d'éviter que l'avortement devienne un instrument de lutte partisane ou un enjeu électoral.

L'article 29 introduirait exactement ce que Québec a toujours évité : **un point d'entrée législatif qui permettrait à de futurs gouvernements de toute allégeance de rouvrir le débat, d'ajouter des conditions, ou d'imposer des limites.**

2. Parce que le réseau de santé québécois fait face à des défis urgents qui n'ont rien à voir avec l'avortement

Le Québec traverse actuellement une période de grande instabilité :

- incertitudes liées au projet de loi 2 ;
- fermetures de cliniques ;
- pénurie de prestataires ;
- surcharge des services ;
- départs de médecins vers d'autres modes de pratique ou d'autres régions.

Dans ce contexte, **l'avortement n'est pas un secteur fragile** : c'est un secteur qui fonctionne bien outre les défis qui lui sont communs avec le reste du système de santé.

Introduire un débat constitutionnel sur l'avortement **ne réglerait aucun des enjeux actuels** du système de santé.

Au contraire, cela risque de détourner l'attention et les ressources, tout en ouvrant un nouvel espace de contestation qui n'existait pas.

3. Parce que les Québécois-es sont largement pro-choix, mais ne savent pas que le droit est déjà protégé

Les sondages montrent que la population est massivement favorable à l'accès à l'avortement mais aussi que peu de gens savent que la Charte canadienne, la jurisprudence et la Loi canadienne sur la santé **protègent déjà pleinement cet accès.**

Quand un droit est inscrit dans une loi ou une constitution, les débats publics se déplacent vers :

- « jusqu'à quand ? »
- « dans quelles circonstances ? »
- « avec quelles limites ? »
- “pour qui?” car il faut noter que le texte de l'article 29 introduit une limite pour les personnes transmasculine ayant besoin d'un avortement.

Partout où l'avortement est devenu un objet législatif, **des revendications restrictives** ont suivi, même dans des sociétés majoritairement pro-choix car la méconnaissance des données probantes ou encore des réalités de, par exemple, l'avortement tardif, crée un terrain fertile pour des restrictions inutiles et dangereuses.



4. Parce qu'une brèche législative au Québec créerait un précédent national lourd de conséquences

Le Québec ne légifère pas dans le vide.

Le Québec crée des précédents.

En inscrivant l'avortement dans un texte constitutionnel, même pour le protéger, le Québec deviendrait la **première province à réouvrir la question dans le champ politique** depuis 1988.

Cela aurait deux effets majeurs :

- légitimer des demandes similaires dans d'autres provinces ;
- fragiliser le modèle canadien, reconnu mondialement pour sa stabilité et sa capacité à résister à la politisation.

Ce que fait le Québec aujourd'hui **fragilisera le droit à l'avortement et l'accès aux soins pour toutes les personnes au Canada**, pas seulement au Québec.

Le Québec n'a pas besoin d'une loi pour protéger l'avortement.

Le Québec a besoin de **préserver un modèle qui fonctionne**, qui a fait ses preuves, et qui a protégé des générations de Québécoises.

L'article 29 n'ajoute pas une protection.

Il ajoute une **vulnérabilité** là où il n'y en a pas.

VII. Recommandation

Nous recommandons le retrait complet de l'article 29 du Projet de loi constitutionnelle n° 1.

Sans remplacement.

Pour **préserver un modèle qui fonctionne**, protéger les Québécoises et les Québécois, et éviter d'introduire des vulnérabilités nouvelles dans un système actuellement stable.

VIII. Conclusion

Le Québec est à l'avant-garde mondiale en matière de droits reproductifs.

Il a réussi là où plusieurs États ont échoué : **dépénaliser l'avortement, le protéger, et maintenir un accès stable, sans législation ciblée.**

L'intention derrière l'article 29 est noble.

Mais les effets possibles, intentionnels ou non, représentent des risques bien plus importants que les bénéfices attendus.

Nous vous invitons à protéger ce qui fonctionne, à reconnaître le leadership du Québec, et à éviter d'ouvrir une brèche que d'autres pourraient exploiter.

**Retirer l'article 29, c'est protéger l'accès.
Le maintenir, c'est fragiliser l'avenir.**

CONFIDENTIAL

